

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 25 septembre 2019 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER – L. FABRE – J. LAFAGE – G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - A. KELLY - M. LEFEVRE - C. BRISSEIS - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – J. HURTADO – B. DANIS - A. CHOUKROUN - C. NEGRI-AZAIS - W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI - F. PEREZ - P. KAPPLER - G. GUIRAUD - C. PINO

Absents représentés : M. IBARS par M. ROUVIER - M. GROSSO par G. REQUENA - N. SEDKI par L. FABRE - S. SENEGA-SANCHEZ par JF. MARY - S. JEAN par M. PEREZ - S. BERBEZIER par M. LEFEVRE

Absente : MC. FABRE DE ROUSSAC

20. Transfert de compétence supplémentaire "animation et études d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux - évolution statutaire du SYBLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2019-I-020 de M. le Préfet de l'Hérault en date du 9 Janvier 2019 portant modification et harmonisation des compétences de Sète agglomération méditerranée et en fixant les statuts,

Le Syndicat Mixte Lez Mosson Palavasien créé en 2007 devenu en 2010 le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) a été constitué en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Lez, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il a été chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE). Il regroupe le Département de l'Hérault, Montpellier Métropole Méditerranée, Sète agglomération méditerranée (pour la Commune de Mireval et une partie du territoire des Communes de Vic-la-Gardiole et de Montbazin), la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Sète agglomération méditerranée est originellement membre du SYBLE au titre de la compétence supplémentaire suivante : « 13° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Palavasien et du Programme d'action de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des

milieux aquatiques sur le bassin versant du Les Palavasiens :

- *Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,*
- *Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI ».*

Ce syndicat, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2013, doit assurer en cette qualité la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrage compétents en matière de GEMAPI sur son périmètre. Pour répondre à cet objectif, le SYBLE doit avoir la faculté d'intervenir sur des champs relevant de la compétence GEMAPI mais également hors GEMAPI.

Or, le SYBLE, comme tout autre syndicat mixte ne peut exercer que des missions qui découlent de l'exercice des compétences détenues par ses membres.

Sète agglomération méditerranéenne détient depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire GEMAPI telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°)*
- *Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plan d'eau (item 2°)*
- *Défense contre les inondations et contre la mer (item 5°)*
- *Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°)*

Ce qui permet de fonder une partie des missions que le SYBLE remplit.

Par contre, le SYBLE doit pouvoir mener dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des actions d'animation et d'étude en matière :

- *de lutte contre la pollution de l'eau,*
- *de protection et de conservation des eaux superficielles ou souterraines,*
- *de mise en place et d'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*
- *animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Ces 4 champs d'études et d'animation sont hors de la compétence GEMAPI et correspondent aux items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement que Sète agglomération méditerranéenne n'exerce pas à ce jour au titre d'une compétence supplémentaire spécifique ou que de manière résiduelle au travers de ses compétences assainissement, eaux pluviales urbaines, protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels.

Dès lors, afin de permettre une évolution des statuts du SYBLE et d'assurer une cohérence d'exercice des missions dans le domaine du grand Cycle de l'eau, il est proposé qu'en substitution de la compétence supplémentaire actuelle de Sète agglomération méditerranéenne n°13 retranscrite plus haut, les communes membres transfèrent à Sète agglomération méditerranéenne une compétence supplémentaire relative à « l'animation et les études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux », telles que visées par l'article L211-7 du code de l'environnement afférentes à :

- *la lutte contre la pollution,*
- *la protection et de conservation des eaux superficielles ou souterraines,*
- *la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »*
- *animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »*

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire de l'article L.5211-1 7 du CGCT donner lieu à la p
concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant
dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3
des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de
la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des
communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la
notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil
communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence
supplémentaire

« animation et études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et
de gestion des eaux, telles que visées par l'article L211-7 du code de
l'environnement afférentes à :

- *la lutte contre la pollution,*
- *la protection et de conservation des eaux superficielles ou souterraines,*
- *la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »*

- *animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il appartient au conseil municipal :

- **D'approuver** la restitution aux communes membres de la compétence supplémentaire suivante : « *13° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Palavasiens et du Programme d'action de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs Palavasiens :*

- *Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,*
- *Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI ».*

- **D'approuver**, en substitution de cette dernière, le transfert des communes membres de la nouvelle compétence supplémentaire suivante :

« Animation et études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux », telles que visées par l'article L.211-7 du code de l'environnement afférentes à :

- *la lutte contre la pollution,*
- *la protection et de conservation des eaux superficielles ou souterraines,*
- *la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques »,*
- *l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »,*

- **D'autoriser** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE
À L'UNANIMITE

- **Approuve** la restitution aux communes membres de la compétence supplémentaire suivante : « 13° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-Palavasien et du Programme d'action de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs Palavasiens :
 - Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
 - Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI ».

- **Approuve**, en substitution de cette dernière, le transfert des communes membres de la nouvelle compétence supplémentaire suivante :
« Animation et études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux », telles que visées par l'article L.211-7 du code de l'environnement afférentes à :
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et de conservation des eaux superficielles ou souterraines,
 - la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques »,
 - l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »,

- **Autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Yves MICHEL

